



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Arrêté n° DRCL 2015-525

ARRÊTÉ

**le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L. 2113-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-94 n° 932 du 23 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes du canton de Baugé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012090-0002 du 30 mars 2012 portant création de la commune nouvelle de Baugé-en-Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012324-0001 du 19 novembre 2012 portant création de la commune nouvelle de Clefs-Val d'Anjou ;

Vu la délibération en date du 29 avril 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Baugé sollicitant la création d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes ses communes membres ;

Vu les délibérations concordantes, en date du 18 mai 2015, des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Baugé approuvant la création à compter du 1^{er} janvier 2016 d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes les communes membres de la communauté de communes ;

Vu les délibérations en date du 28 mai 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Baugé relatives au nom et à la domiciliation du siège de la commune nouvelle ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de la communauté de communes du canton de Baugé approuvant le nom et le siège de la commune nouvelle ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Baugé de former une seule et même commune regroupant toutes les communes de ladite communauté de communes ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée de toutes les communes membres de la communauté de communes du canton de Baugé a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1er janvier 2016, une commune nouvelle constituée de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes du canton de Baugé, à savoir les communes de Baugé-en-Anjou, Bocé, Chartrené, Cheviré-le-Rouge, Clefs-Val d'Anjou, Cuon, Échemiré, Fougeré, Le Guédeniau et Saint-Quentin-lès-Beaurepaire (canton de Beaufort-en-Vallée, arrondissement de Saumur).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Baugé-en-Anjou. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Baugé-en-Anjou.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 11 833 habitants pour la population municipale et à 12 114 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2015).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Bocé, Chartrené, Cheviré-le-Rouge, Cuon, Échemiré, Fougeré, Le Guédeniau et Saint-Quentin-lès-Beaurepaire qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes. Les communes déléguées préexistantes de Baugé, Clefs, Montpollin, Pontigné, Saint-Martin-d'Arcé, Vaulandry et Le Vieil-Baugé sont maintenues dans leur nom et limites territoriales.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes et les maires délégués des anciennes communes déléguées, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par la communauté de communes du canton de Baugé et par ses communes membres. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations de la communauté de communes du canton de Baugé et de ses communes membres sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La création de la commune nouvelle emporte suppression de la communauté de communes du canton de Baugé à compter du 1^{er} janvier 2016.

La commune nouvelle est substituée à la communauté de communes du canton de Baugé et à ses communes membres dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Le syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement du Baugeois et le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du Groupe scolaire Fougeré et Saint-Quentin, dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la commune nouvelle, sont dissous de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 8 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de l'actuelle commune de Baugé-en-Anjou.

Article 9 : Les personnels en fonction dans la communauté de communes du canton de Baugé et ses communes membres relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le président de la communauté de communes du canton de Baugé et les maires des communes membres de ladite communauté de communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Angers, le 10 juillet 2015

signé

François BURDEYRON